



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le - 8 AVR. 2020

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Objet : Instruction relative à l'accueil exceptionnel des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Le dispositif de garde d'enfants de 3 à 16 ans des personnels prioritaires dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 a été mis en place dès le 16 mars 2020. Sa mise en œuvre est déconcentrée au plus près du terrain sous l'égide des préfets et des recteurs, en lien avec les collectivités territoriales dans le respect du cadre et des priorités arbitrées par le Premier ministre.

Ce dispositif est permanent durant la période de fermeture des établissements scolaires. Il inclut les jours de fermeture des écoles (mercredis, samedis, dimanches, vacances scolaires et jours fériés), grâce notamment à l'implication des collectivités territoriales dans le cadre des ACM.

1. Présentation du dispositif

1.1. Dispositif de garde pour les 3-16 ans

Cet accueil est placé sous la responsabilité de l'autorité académique pendant le temps scolaire, entendu comme les jours où a ordinairement lieu l'enseignement (soit le plus souvent, dans le premier degré, les lundi, mardi, jeudi et vendredi).

L'autorité académique peut confier en tout ou partie la mise en œuvre effective de cet accueil à une collectivité territoriale. Une convention conclue entre l'autorité académique et la collectivité territoriale concernée précise alors les modalités de cette prise en charge notamment pour garantir la continuité des apprentissages dispensés aux enfants. Hors temps scolaire et notamment pendant le week-end et les vacances de printemps,

cet accueil est organisé par les collectivités territoriales, en principe dans le cadre d'un ACM¹. En cas de défaillance de ces dernières, l'accueil doit être assuré par l'Etat, le cas échéant après réquisition des moyens et personnels nécessaires.

Les établissements scolaires et les ACM pendant la période de crise sanitaire

L'article 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 **suspend** jusqu'au 15 avril l'accueil d'enfants dans les ACM et les établissements d'enseignement scolaire.

Ce n'est qu'à titre **dérogatoire** que le II de cet article prévoit qu'un service d'accueil est assuré dans ces structures au profit des enfants de moins de seize ans des **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire**, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus.

Il appartient au Préfet, en lien avec le Recteur d'académie, de veiller à ce que ce dispositif soit effectivement réservé aux enfants des personnels désignés par le Gouvernement comme indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Les enfants en âge scolaire sont accueillis dans les écoles et collèges par des personnels de l'éducation nationale, des collectivités territoriales et des associations partenaires, sur la base de leur volontariat (cf. *infra*, partie 4).

Les élèves sont accueillis par groupes de 8 à 10 enfants en élémentaire et au collège et de 5 enfants en maternelle.

Les enfants ne sont pas forcément accueillis dans leur établissement d'origine. Il reviendra à l'autorité académique de définir, en fonction des besoins et des capacités d'accueil et en lien avec les collectivités territoriales, les établissements dans lesquels l'accueil est organisé.

L'accueil est organisé de manière à ce que les enseignants puissent assurer par ailleurs la scolarité de leurs élèves habituels dans le cadre de la continuité pédagogique en ligne.

Ces accueils doivent durant le temps scolaire s'articuler le plus étroitement possible avec la continuité pédagogique mise en place pour l'ensemble des élèves en sollicitant les enfants sur le travail réalisé pendant la semaine avec leurs enseignants habituels, en proposant des situations d'explicitation, d'accompagnement d'exercices et d'ouverture sur d'autres apprentissages. Il est recommandé également de pouvoir alterner les modalités de travail afin que les élèves puissent bénéficier de temps plus ludiques et différenciés.

Si le dispositif d'accueil devait se prolonger après les vacances de printemps, ce lien avec le ou les enseignant(s) habituel(s) devra impérativement être assuré de manière à favoriser le retour en classe dans les meilleures conditions possibles lors de la réouverture des écoles et collèges.

¹ Certaines collectivités auraient choisi d'organiser les accueils sous forme de garderie (accueil non réglementé).

2. Détermination des personnels prioritaires pouvant bénéficier de ces dispositifs de garde

2.1. Les offres de garde d'enfants

Dans chaque région, il appartient aux recteurs de déterminer, en lien avec les collectivités territoriales, l'offre d'accueil pour la poursuite de l'action éducative, à partir du nombre de volontaires disponibles pour assurer cet accueil notamment durant le temps scolaire et de la capacité à assurer le respect, sur chaque site d'accueil, des consignes sanitaires applicables (cf. *infra*).

2.2. Les besoins de garde d'enfants

Rappel du cadre :

Il est nécessaire de limiter ce dispositif exceptionnel aux seuls personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pour les raisons suivantes :

- être en cohérence avec la doctrine sanitaire qui vise à limiter la propagation du virus qui a notamment conduit à la suspension de l'accueil des enfants dans les établissements scolaires et dans les accueils collectifs de mineurs (ACM);
- garantir la protection (santé et sécurité) des personnels qui assurent volontairement cet accueil ;
- garantir la protection (santé et sécurité) des enfants et, par voie de conséquence, de leurs parents.

Une liste de professionnels prioritaires pour la gestion de la crise sanitaire dont les enfants doivent être accueillis a été établie par le ministère de la Santé en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et validée en interministériel (cf. encadré ci-après).

Liste indicative des personnels concernés à la date de la rédaction de la présente instruction :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique ; les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert

(AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues ainsi que les personnels assurant le soutien des services, associations ou établissements ;

- Les enfants des personnels des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale, sapeurs pompiers professionnels, surveillants de l'administration pénitentiaire...)

NB : cette liste est susceptible de réactualisation.

Le préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, notamment parmi les forces de sécurité intérieure. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.

3. Utilisation des locaux scolaires

Orientation générale

Il convient de prévoir une organisation territoriale pertinente co-construite avec les collectivités et les établissements scolaires privés qui seraient envisagés comme lieu d'accueil. Il s'agit, sur quelques sites scolaires, de regrouper les enfants en petits groupes avec la logistique nécessaire associée (transports, nettoyage des locaux, restauration, périscolaire). Cette implantation donnera lieu à communication au public : cartographie, coordonnées de chaque pôle, conditions matérielles d'accueil.

Il convient notamment d'assurer avec la collectivité compétente la présence des personnels territoriaux nécessaires à l'ouverture de l'établissement.

Cadre d'action pour les établissements scolaires publics

Pour l'organisation du service d'accueil pendant le temps scolaire, qui est placé sous sa responsabilité, l'autorité académique détermine les établissements concernés, après avoir recueilli l'accord du maire de la commune et, le cas échéant, de la collectivité territoriale propriétaire des locaux. Cet accord peut être recueilli de manière informelle (par mail notamment).

Les locaux des établissements scolaires publics peuvent également être utilisés pour l'organisation de l'accueil hors temps scolaire. Cette utilisation relève de la compétence du maire (article L. 212-15 du code de l'éducation), après avis du conseil d'école ou du CA de l'EPLE et, le cas échéant, l'accord de la collectivité propriétaire. Une convention peut être élaborée pour organiser les questions de responsabilité et de sécurité (à défaut de convention, la commune est responsable des dommages éventuels).

Des modalités de consultation adaptées aux circonstances

Au regard des circonstances actuelles, tant la consultation préalable du conseil d'école et du CA de l'EPLE que le recueil de l'accord de la collectivité propriétaire pourraient être impossibles à réaliser. **Un arrêté du maire pourra alors suffire.** En effet, l'administration peut se dispenser, en temps de crise, de respecter les formes imposées normalement pour l'édition des actes administratifs, même si ces formes constituent des garanties essentielles aux agents ou aux administrés.

Il conviendra toutefois dans ce cadre que le maire puisse prouver qu'il n'a pas pu respecter les formalités prévues par les textes, par exemple par un échange de mails avec le chef d'établissement ou le directeur d'école, indiquant qu'il n'est pas possible de réunir le CA / le conseil d'école et qu'une consultation dématérialisée ne peut pas être organisée dans un bref délai. L'accord de la collectivité pourrait quant à lui être recueilli de manière informelle (par mail par exemple).

Dans l'enseignement privé, en dehors du temps scolaire tel que défini par le chef d'établissement, l'accueil d'enfants ne peut se faire qu'avec l'accord de l'établissement.

En tout état de cause, il convient de noter qu'une scolarisation habituelle dans l'enseignement public ou l'enseignement privé ne préjuge pas mécaniquement d'un accueil respectivement dans un établissement public ou un établissement privé dans le cadre du dispositif mis en place pour l'accueil des enfants de personnels soignants. Il convient, lorsque cela est nécessaire, de permettre la porosité entre les deux secteurs, notamment dans la mesure où les capacités d'accueil doivent tenir compte des seuls personnels volontaires.

Le cadre juridique de la réquisition

En cas de refus des autorités compétentes de mettre à disposition les locaux et les personnels nécessaires à leur bon fonctionnement, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une réquisition prononcée par le préfet sur le fondement du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, qui l'autorise « à réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien », ou de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique.

L'accueil doit notamment être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, et en particulier :

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement ;
- la mise à disposition de savons en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels ;
- privilégier l'organisation des activités par petits groupes de 8 à 10 enfants maximum (5 maximum en préélémentaire), y compris lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur.

Une fiche émanant des autorités sanitaires et précisant les consignes particulières applicables à ces accueils est jointe en annexe.

4. Mobilisation des personnels de l'éducation nationale dans le cadre de ces accueils

4.1. L'encadrement de ce dispositif suppose au préalable de préciser et recenser les différents cas de figure opérationnels

Des professeurs sont intégrés dans les équipes d'accueil afin de renforcer l'encadrement et de pouvoir compléter les types d'actions proposées aux jeunes, en intégrant notamment une dimension d'aide au travail ou d'enseignement. L'enseignant volontaire poursuit par ailleurs sa mission de continuité pédagogique auprès de ses élèves.

L'amplitude d'accueil peut inclure le temps périscolaire, donc au-delà des obligations réglementaires de service :

- cette amplitude est cependant limitée par les dispositions d'ordre public du code du travail, soit un plafond de 10h par jour dans la limite de 48h par semaine (art. L. 3121-18 et L. 3121-20 du code du travail).
- cependant le II de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat permet d'y déroger « *lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent* ».

Ces plafonds légaux permettent d'organiser ce service d'accueil, pour un même enseignant sur une durée consécutive maximale de 5 jours, de 8h à 18h (deux heures devant être soustraites pour ne pas dépasser la limite hebdomadaire) sous réserve de dérogation possible dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815.

Rotation des enseignants : sous réserve des modalités concrètes qui ont été retenues par les académies, il est possible d'organiser la rotation non pas sur une semaine calendaire mais au maximum sur une semaine de travail de 5 jours incluant des samedis et dimanches, ou sur des durées plus brèves (demi-journées).

4.2. Les modalités d'emploi et de rémunération des personnels relevant du MEN

Sous la réserve des questions opérationnelles évoquées *supra*, le dispositif repose sur r :

- **un appel au volontariat des personnels**, ce qui permet de ne pas établir des critères d'exclusion et devoir les vérifier tels que : enfants à charge et autres sujétions, état de santé ;
- **une rotation sur la base d'une séquence de 5 jours consécutifs** maximum suivie dans ce derniers cas de 2 jours de repos;
- **une indemnisation spécifique dont le principe est acquis** et dont les modalités seront précisées très prochainement.

4.3. Les volontaires du Service civique

Chaque rectorat ou DSDEN est à même de solliciter les volontaires du Service civique intervenant au profit des écoles et établissements de son territoire ; une nouvelle mission

et une procédure spécifique sont formalisées à cet effet. Ils peuvent également être mobilisés dans le cadre des ACM organisés par les collectivités locales

Près de 12 000 services civiques dans les établissements scolaires constituent un vivier de jeunes engagés à mobiliser

Dans la période de crise sanitaire exceptionnelle, les jeunes en service civique dans les académies peuvent être sollicités pour de venir en appui des professeurs dans une école ou un établissement scolaire (à proximité de chez eux afin qu'ils n'aient pas à emprunter les transports) sur la base du volontariat.

Ils peuvent plus particulièrement être invités à accepter cette nouvelle mission les mercredis, samedis et dimanches afin de prêter main forte aux enseignants.

Aucun contrat nouveau n'a besoin être signé avec le volontaire ; en revanche, de même que cette mission ne peut être imposée aux professeurs, il conviendra de **recueillir le consentement de chaque jeune par une attestation simple** (modèle téléchargeable sur le site de l'agence du service civique).

4.4. Les réservistes de l'Éducation nationale

Il est également possible de solliciter les réservistes de l'Éducation nationale.

Cadre prévu par la circulaire

Texte de référence : [circulaire relative à la réserve citoyenne de l'éducation nationale du 12 mai 2015](#)

Les réservistes sont principalement chargés d'illustrer, par des témoignages tirés de leur expérience professionnelle et de vie, les enseignements et activités éducatives assurées par les enseignants et autres personnels éducatifs en matière notamment d'éducation à la laïcité et à la citoyenneté, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information. Ils peuvent également participer à des actions éducatives destinées à développer la vie démocratique au collège et au lycée et à faciliter le développement des initiatives des élèves dans l'école ou en dehors de l'école.

Intervention dans le cadre scolaire

Dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat, **tout réserviste intervient pendant le temps scolaire, qui reste sous l'entière responsabilité pédagogique et la surveillance permanente de l'enseignant ou du personnel éducatif.** Ce dernier doit pouvoir à tout moment intervenir pour résoudre toute difficulté dans le déroulement de l'activité, et le cas échéant interrompre celle-ci.

Possibilité d'intervention des réservistes dans le cadre périscolaire

Lorsque des réservistes manifestent le souhait d'intervenir sur le temps périscolaire, le référent académique en assure l'information auprès de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné, en lien avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Les collectivités territoriales ne peuvent consulter directement le fichier des réservistes. Par

ailleurs, les collectivités territoriales ou EPCI compétents peuvent solliciter les services académiques pour faire intervenir un réserviste citoyen de l'éducation nationale, dans le cadre des activités périscolaires qu'elles assurent directement ou via d'autres acteurs dont les associations. **Toute intervention d'un réserviste dans ce cadre se déroule sous la responsabilité propre de la collectivité territoriale responsable de l'activité périscolaire qu'elle organise.**

Régime de responsabilité

S'agissant des dommages éventuellement subis par les volontaires bénévoles pendant leurs interventions, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le fondement de l'obligation de garantir les collaborateurs occasionnels du service public contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service.

Dans l'état actuel des textes, les frais occasionnés par l'intervention (déplacement du réserviste, stationnement, restauration) sont à la charge du réserviste et ne font pas l'objet d'un remboursement.

4.5. Les réservistes civiques

A la suite des annonces du Président de la République, dans le cadre de la gestion de la crise liée à la propagation du virus du covid-19, le gouvernement a décidé de lancer une plateforme d'engagement qui centralise les besoins des organismes d'intérêt général (associations, collectivités territoriales, administrations, établissements publics,...) et la volonté d'engagement de nos concitoyens.

Le ministère chargé de la jeunesse et de la vie associative, avec l'appui de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et des services JSCS sur le territoire met en œuvre cette mobilisation nationale des solidarités.

L'ensemble des Françaises et Français – majeurs, de moins de 70 ans – ont été appelés à se mobiliser sur les missions pour la continuité de la nation. Quatre missions prioritaires ont été définies. Au nombre de celles-ci figure la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise. **Pour mobiliser ce vivier au sein des établissements concernés, les DSDEN sont appelées à poster des missions sur le site dédié : covid19.reserve-civique.gouv.fr.**

Les volontaires de la réserve civique peuvent également être mobilisés dans le cadre des ACM organisés par les collectivités locales

NB : lorsqu'elles interviennent dans les établissements scolaires, ces personnes doivent satisfaire aux exigences d'honorabilité fixées à l'article L. 911-5 du code de l'éducation.

4.6. Vérification de l'honorabilité des personnels ne relevant ni de la fonction publique d'Etat, ni de la fonction publique territoriale

Pour ces personnels, réservistes ou volontaires du service civique par exemple, il conviendra de vérifier leur honorabilité à travers une consultation de l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et/ou du FIJAISV.

En effet, en application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, les personnes qui ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ou ont été révoquées pour les mêmes faits, ne peuvent exercer de fonctions, à quelque titre que ce soit, dans tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire. Cette incapacité s'applique à l'ensemble des encadrants du service d'accueil, quel que soit leur statut. S'il est à craindre que dans les conditions actuelles le service du casier judiciaire national automatisé chargé de délivrer l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire ne puisse répondre dans l'urgence à une demande, la DGRH ainsi que les rectorats et inspections académiques peuvent consulter directement le FIJAISV en application de l'article R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

Cette consultation est effectuée par un système de télécommunication sécurisé, dans le cadre des « décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions » .

Dans l'hypothèse où même le FIJAISV ne pourrait être contrôlé en urgence, il conviendrait alors de renoncer à requérir les services de la personne concernée. En effet, si les circonstances actuelles peuvent conduire à renoncer au respect de certaines dispositions législatives et réglementaires (notamment procédurales), il ne saurait en être de même pour toutes les dispositions qui sont relatives, notamment, à la sécurité des élèves et des agents.

Les mêmes règles s'appliquent à l'ensemble des intervenants exerçant dans le cadre des ACM (au titre de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale et de l'article L. L.133-6 du code de l'action sociale et des familles).

5. Dispositif de remontée d'informations

Afin d'assurer le pilotage du dispositif et de calibrer la distribution des équipements de protection, il est demandé aux recteurs, avec le concours des préfets, de réaliser une remontée d'information bihebdomadaire répertoriant le nombre d'enfants accueillis et le nombre de personnels par établissement d'accueil sur la totalité du temps d'accueil des enfants.



Le processus de remontée d'information s'organisera de la manière suivante :

- L'IA-DASEN réalise un état des accueils organisés sur temps scolaire ;
- Les collectivités territoriales transmettent aux services académiques (IEN, DASEN) un état concernant les accueils organisés sous forme d'accueil collectif de mineurs (ACM) ou de garderie ;
- Le recteur d'académie adresse au centre ministériel de crise (CMC) les données agrégées et fiabilisées pour l'ensemble l'académie concernant la garde sur temps scolaire et hors temps scolaire par mail ayant pour objet « données garde d'enfants des personnels prioritaires – académie de XXXX » sur la boîte mail « cmc1@education.gouv.fr » en mettant en copie les préfets de départements et les directeurs départementaux de la cohésion sociale (DDCS), les mercredis et vendredis avant 16h y compris en période de vacances scolaires ;

Ces données sont transmises à la CIC par le CMC du ministère de l'éducation nationale.

Ces remontées doivent être adressées quotidiennement s'agissant des accueils organisés sur temps scolaire. Elles sont consolidées tous les mercredis (en renseignant les vendredi, samedi, lundi et mardi) et tous les vendredis (journées du mercredi et du jeudi) avant 16h en intégrant les données relatives aux ACM et garderies.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par délégation

La secrétaire générale

Marie-Anne LÉVÉQUE



Le directeur de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative



Jean-Henri DUJOL

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Edouard GEFFRAY

